

Arrêté n°12-079  
Arrêté modifiant l'arrêté n°10-684 fixant la liste des membres de la conférence de  
territoire des Hauts -de-Seine

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;
- VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- Vu l'Arrêté n° 10-684 modifié fixant la liste des membres de la conférence des Hauts-de-Seine

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 est complété comme suit :

4) pour les représentants des professionnels de santé libéraux et des internes en médecine

**e) pour les internes en médecine :**

**-en tant que titulaire : Anouck MINTANDJAN** en remplacement d'Elodie GENOUD

**9) pour les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :**

**-en tant que titulaire : Georges SIFFREDI Président de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre**

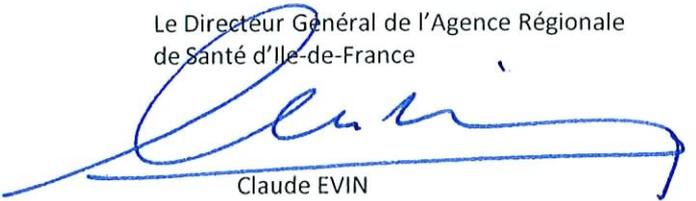
**-en tant que suppléant : Ioannis VOULDOUKIS-Conseiller de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre**

**Article 2:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France.

**Article 3:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 12 avril 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France



Claude EVIN